

REPUBLIQUE FRANCAISE

Affiché le 11/10/2022

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0058

Déposé le : 16/09/2022

Demandeur : Madame BLONDEL Patricia

Nature des travaux : Panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 17 Chemin de FON SORBIERE
à MIREVAL (34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 AM 92

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 16/09/2022 par Madame BLONDEL Patricia,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé : 17 Chemin de FON SORBIERE à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2012.

Considérant que votre projet est situé en zone Acu du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'il apparaît des incohérences entre le plan de cadastral fourni à l'appui de la demande et celui de la commune.

Considérant également que les services de la commune font état de constructions réalisées sans autorisation administrative.

Considérant de ce fait, qu'aucune nouvelle autorisation ne peut être délivrée sur une parcelle où certaines constructions ont été édifiées sans permis de construire.

Pour ces motifs,

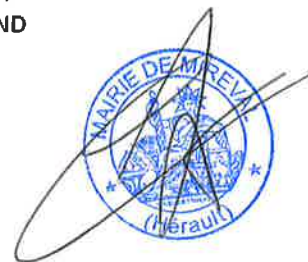
ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 11/10/2022

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

